



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxes foncières

Question écrite n° 71134

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les modalités de calcul de la taxe foncière. De nombreux retraités voient augmenter la valeur locative de leurs biens acquis depuis de nombreuses années et donc la taxe foncière qui en découle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment les revenus pourraient rentrer en ligne de compte dans le calcul de la taxe foncière au même titre que la taxe d'habitation.

Texte de la réponse

La taxe foncière est un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien, quel que soit l'usage qui en est fait et la situation personnelle du propriétaire. Cela étant, la situation des revenus des redevables les plus modestes est déjà prise en compte pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ainsi, conformément aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts, les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale, ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans au 1er janvier de l'année d'imposition, sont exonérées de leur cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'elles occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 précité, et lorsque leur revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du même code. Ainsi, pour 2005, cette limite est fixée à 7 286 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 946 euros pour chaque demi-part supplémentaire, et de 973 euros en cas de quart de part supplémentaire. Les redevables âgés de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-quinze ans bénéficient, en application de l'article 1391 B du code précité, d'un dégrèvement de 100 euros de leur taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale, lorsque leur revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite indiquée ci-avant. Ces mesures permettent ainsi de prendre en compte les capacités contributives des redevables retraités et de limiter le poids de la taxe pour ceux qui disposent des revenus les moins élevés. En tout état de cause, des consignes permanentes sont données aux services des impôts pour que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71134

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7249

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 487